

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE**

**DU MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2025
À 18h00**

Salle Plénière de la Communauté de communes Rives de Moselle

Sous la présidence de Monsieur Julien FREYBURGER

Présents :

M. FREYBURGER Julien, Président
M. SADOCCO Rémy, 2^{ème} Vice-Président
Mme LAPOIRIE Catherine, 4^{ème} Vice-Présidente
M. JACQUES Marcel, 5^{ème} Vice-Président
Mme MELON Ghislaine, 6^{ème} Vice-Présidente
M. OCTAVE Henri, 8^{ème} Vice-Président
M. HOZE Michel, 9^{ème} Vice-Président
M. QUEUNIEZ Jean-Luc 10^{ème} Vice-Président

Absents excusés :

Mme ROMILLY Valérie, 1^{ère} Vice-Présidente
M. ABATE Patrick, 3^{ème} Vice-Président
M. WAGNER Philippe, 7^{ème} Vice-Président

Secrétaire de séance :

M. JACQUES Marcel, 5^{ème} Vice-Présidente

Assistaient également à la séance, sans droit de vote :

HESS Pierre, Directeur Général des Services
NIEDZIELSKI Yannick, Directeur du Pôle Développement Territorial
STECKMANN Michael, Directeur de la Communication et des Relations Institutionnelles
KOUNDOUNO Moïse, Chef de service de la Commande Publique Mutualisée

MACCO Silvana, Secrétaires des assemblées
GRAYA Sonia, Gestionnaire Carrières et Paies

I _ Décisions en application de la délégation au bureau

AFFAIRES GENERALES

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 3 Septembre 2025

ACHATS PUBLICS

3. Gestion des bornes d'apport volontaire 2023-2026 – Avenant 01 au Lot 03 – Collecte des ordures ménagères
4. Prestations de conseil en communication, de création, conception et réalisation d'actions de communication médias et hors médias – Signature des accords-cadres

FONCIER

5. Convention de maîtrise foncière – MAIZIÈRES-LÈS-METZ – Site Fercau Moulin – Equipement structurant – Avenant n°2
6. Convention de maîtrise foncière – TALANGE – Site Ilots Pasteur - Equipements et logements - Avenant 2

DEVELOPPEMENT DURABLE

7. ZAC ECOPARC : agrément de la vente par RMD d'un terrain au profit de la société RICARDO

INFORMATIONS

8. Informations

NUMERO	INTITULE DECISION	ADOPTION	CONDITION
01	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	Adopté	Unanimité
02	Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 3 septembre 2025	Adopté	Unanimité
03	Gestion des bornes d'apport volontaire 2023-2026 – Avenant 01 au Lot 03 – Collecte des ordures ménagères	Adopté	Unanimité
04	Prestations de conseil en communication, de création, conception et réalisation d'actions de communication médias et hors médias – Signature des accords-cadres	Adopté	Unanimité
05	Convention de maîtrise foncière – MAIZIÈRES-LÈS-METZ – Site Fercau Moulin – Equipement structurant – Avenant n°2	Adopté	Unanimité
06	Convention de maîtrise foncière – TALANGE – Site Ilots Pasteur - Equipements et logements - Avenant 2	Adopté	Unanimité
07	ZAC ECOPARC : agrément de la vente par RMD d'un terrain au profit de la société RICARDO	Adopté	Unanimité
08	Informations	Adopté	Unanimité

Monsieur FREYBURGER ouvre la séance à 18h15.

POINT 01 : DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORT

Au début de chacune de ses séances, le Bureau Communautaire, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux décisions.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de nommer Monsieur Marcel JACQUES, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT 02 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2025

RAPPORT

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

ADOPTÉ le procès-verbal du Bureau Communautaire du 3 Septembre 2025.

POINT 03 : GESTION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE 2023-2026– AVENANT01 AU LOT 03 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

RAPPORT

Rives de Moselle est signataire d'un accord-cadre pour l'opération « Gestion des bornes d'apport volontaire 2023-2026 » concernant le lot n°03 – Collecte des ordures ménagères

- Prestataire retenu : CITRAVAL
- Montant maximum HT initial : 80 000.00 Euros

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, il est devenu nécessaire de faire évoluer la collecte des déchets de certains secteurs densément peuplés (habitat collectifs – communes de Talange et Mondelange) inclus dans le périmètre du lot 03 par le passage de la collecte de porte à porte vers la collecte en point d'apport volontaire. Cette évolution s'est traduite par une augmentation significative des tonnages de déchets collectés en PAV et entraîne une répercussion sur le montant initial de l'accord-cadre concernant le lot 03.

Compte tenu de l'échéance très prochaine de l'accord-cadre, il n'est pas judicieux, tant économiquement que techniquement de procéder à un changement d'opérateur : En effet, le titulaire actuel dispose déjà

des moyens matériels et humains ainsi que de l'organisation adaptée pour assurer cette évolution, garantissant l'interopérabilité entre les modes de collecte et la continuité du service public.

Par conséquent, il devient nécessaire de conclure un avenant relevant le maximum de l'accord-cadre du lot 03 de 40 000 € HT afin d'assurer la continuité de l'exécution des prestations jusqu'à l'échéance initialement prévue de l'accord-cadre, augmentant ainsi le montant initial du lot 03 de 50%.

Le montant maximum de l'accord-cadre du lot 03 est porté de 80 000.00 € à 120 000.00 €.

DECISION

VU l'accord signé le 1^{er} mars 2023 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 septembre 2025 ;

VU la délibération du 4 avril 2024 portant délégation du pouvoir au Bureau Communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

VU les articles R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique,

ACCEPTE le projet d'avenant n°1 en découlant portant le montant maximum de l'accord-cadre à 120 000,00 €.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au lot 03 de l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 04 : PRESTATIONS DE CONSEIL EN COMMUNICATION, DE CREATION, CONCEPTION ET REALISATION D'ACTIONS DE COMMUNICATION MEDIAS ET HORS MEDIAS – SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES

RAPPORT

Pour faire face aux besoins liés à la fourniture de prestations de conseil en communication, de création, conception et réalisation d'actions de communication médias et hors médias, Rives de Moselle est signataire d'accords-cadres arrivés à échéance le 30 juin 2025.

Une consultation a été engagée visant leur renouvellement par voie d'appel d'offres ouvert suivant les dispositions des articles L2124-1 et R2124-2 et R2161-2 à R2162-5 du Code de la Commande Publique 2019.

La signature des accords-cadres correspondants est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DECISION

VU la consultation par voie de procédure d'appel d'offres ouvert visant à l'attribution des accords-cadres devant être exécutés :

- Par un seul opérateur économique ;
- Sans minimum et maximum à 200 000,00 Euros HT pour le lot 1
- Sans minimum et maximum à 40 000,00 Euros HT pour le lot 2
- Sans minimum et maximum à 180 000,00 Euros HT pour le lot 3
- Sans minimum et maximum à 60 000,00 Euros HT pour le lot 4
- Sans minimum et maximum à 40 000,00 Euros HT pour le lot 5

- Par l'émission de bons de commande sur la base des prix du bordereau des prix ou du catalogue du titulaire dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

VU l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 25 juin 2025 pour publication aux JOUE, BOAMP, ainsi que sur le Profil Acheteur de Rives de Moselle ;

VU les 23 offres réceptionnées pour le 31 juillet 2025; 12 h 00, à savoir :

- Lot 1 : Publication

Société EVICOM : montant estimatif 28 500,00 Euros HT
Société CRE'ASHLEY : montant estimatif 3 470,00 Euros HT
Société AGENCE SCOOP COMMUNICATION : montant estimatif 87 640,00 Euros HT
Société MAETVA : montant estimatif 73 100,00 Euros HT
Société WELCOME BYZANCE : montant estimatif 49 000,00 Euros HT
Société MINI DOC : montant estimatif 35 000,00 Euros HT
Société EDI THEMA : montant estimatif 45 000 Euros HT
Société LORWEB : montant estimatif 42 900,00 Euros HT
Société SPEEDI RYCHI NYLON : montant estimatif 44 005,00 Euros HT
Société APP WORK : montant estimatif 39 320,00 Euros HT

- Lot 2 : Print et Digital

Société EVICOM : montant estimatif 9 985,00 Euros HT
Société CRE'ASHLEY : montant estimatif 17 240,00 Euros HT
Société LATITUDE : montant estimatif 19 300,00 Euros HT
Société AGENCE LT : montant estimatif 31 855,00 Euros HT
Société EBRA SERVICE : montant estimatif 64 800,00 Euros HT
Société DDGI : montant estimatif 37 800,00 Euros HT
Société AGENCE SCOOP COMMUNICATION : montant estimatif 79 750,00 Euros HT
Société MAETVA : montant estimatif 30 550,00 Euros HT
Société AGENCE DRAG : montant estimatif 23 800,00 Euros HT
Société LA PHRATRIE : montant estimatif 39 570,00 Euros HT
Société WELCOME BYZANCE : montant estimatif 39 050,00 Euros HT
Société MINI DOC : montant estimatif 38 780,00 Euros HT
Société LORWEB : montant estimatif 38 490,00 Euros HT
Société SPEEDI RYCHI NYLON : montant estimatif 33 690,00 Euros HT
Société APP WORK : montant estimatif 33 975,00 Euros HT

- Lot 3 : Vidéos

Société MAETVA : montant estimatif 67 000,00 Euros HT
Société A LE FLEUVE : montant estimatif 23 425,00 Euros HT
Société MINI DOC : montant estimatif 77 000,00 Euros HT
Société LORWEB : montant estimatif 44 250,00 Euros HT
Société CUT PROD: candidature non analysée car arrivée hors délai par courriel le 31/07/2025 à 17h11

- Lot 4 : Podcasts

Société A LE FLEUVE : montant estimatif 34 920,00 Euros HT
Société DEUXIEME ECOUTE : montant estimatif 22 500,00 Euros HT
Société MAX GOMES PROD : montant estimatif 15 600,00 Euros HT
Société OHZ RADIO : montant estimatif 39 600,00 Euros HT
Société MINI DOC : montant estimatif 54 000,00 Euros HT
Société LORWEB : montant estimatif 14 400,00 Euros HT

- Lot 5 : Goodies

Société EIRL SILVANI RONAN : montant estimatif 6 406,00 Euros HT
Société AGENCE DRAG : montant estimatif 3 362,50 Euros HT
Société GOODIZ PRINT : montant estimatif 3 150,50 Euros HT
Société France BRODERIE : montant estimatif 3 536,50 Euros HT
Société SPEEDI RYCHI NYLON : montant estimatif 7 026,00 Euros HT

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 septembre 2025 ;

VU la délibération du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir au Bureau Communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

PREND ACTE de l'attribution des accords-cadres par la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Lot n° 1 – Publication

Société : EVICOM

Montant estimé : 28 500,00 Euros HT

Lot n° 2 – Print et Digital

Société : EVICOM

Montant estimé : 9 985,00 Euros HT

Lot n° 3 – Vidéos

Société : A LE FLEUVE

Montant estimé : 23 425,00 Euros HT

Lot n° 4 – Podcasts

Société : LORWEB

Montant estimé : 14 400,00 Euros HT

Lot n° 5 – Goodies

Déclaration sans suite pour cause de redéfinition des besoins conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique.

AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

PREND ACTE que le lot n° 5 – Goodies – sera relancée ultérieurement.

POINT 05 : CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE – MAIZIÈRES-LÈS-METZ SITE FERCAU MOULIN – EQUIPEMENT STRUCTURANT – AVENANT N°2

RAPPORT

Pour rappel, une convention de maîtrise foncière est intervenue entre la Commune de Maizières-lès-Metz, la Communauté de Communes Rives de Moselle et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, désormais EPFGE, le 05 décembre 2017.

L'avenant n°2 de ladite convention porte sur les modifications suivantes :

- ARTICLE n°1 - Article 5.2 « Engagements des collectivités » :

L'article 5.2 de la convention du 05/12/2017 « Engagements des collectivités » est désormais rédigé comme suit :

5.2- Engagements des collectivités :

Article 5.2.1 - Engagement de la communauté de communes :

La communauté de communes s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

Article 5.2.2 - Engagement de la commune :

La commune s'engage :

- A acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2027. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait aboutir.
- A informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la commune a régulièrement et précisément été informée du montant des acquisitions réalisées par l'EPFGE. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention prendra fin au plus tard au 30/06/2027. Si, à l'échéance, aucune cession n'est intervenue, les biens acquis devront être rachetés sans délai par la commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

- ARTICLE n°2 – Modification de l'article n°4 de la convention en date du 05/12/2017 « Enveloppe prévisionnelle des biens de l'opération » :

L'article 4 de la convention du 05/12/2017 « Enveloppe prévisionnelle des biens de l'opération » est désormais rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE a réalisé l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3, dans les conditions précisées à l'article 5 et en assure la gestion jusqu'à sa cession.

L'enveloppe prévisionnelle de la convention F09FC70W008, initialement fixée à 480 000 € HT, s'élève désormais à 505 000 HT, intégrant notamment les frais liés à la gestion des biens et les coûts liés à d'éventuelles autres dépenses et frais complémentaires. L'enveloppe prend également en compte, le montant correspondant aux terrains que l'EPFGE a intégrés à la présente convention et issus de l'opération F07RFZ000201 (CR SEMECOURT), et dont le montant a été arrêté et validé par l'Agence Comptable de l'EPFGE et s'élève à 108 436.15 €.

Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6 :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part de la commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Coût des emprises foncières	420 000 €	420 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	75 000 €	75 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	0 €	0 €	20,0%	0 €	80,0%
Travaux	0 €	0 €	20,0%	0 €	80,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	505 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)		505 000 €	100,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				0 €	0,0%

L'acquéreur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Grand Est. En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFGE, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné au présent article.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention).

- ARTICLE n°3 – Clause conservatoire :

Les autres dispositions de la convention du 05 décembre 2017 ainsi que de son avenant n°1 signé le 07 septembre 2023, n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

DECISION

VU la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,

VU la convention de maîtrise foncière en date du 05 décembre 2017, ainsi que l'avenant n°1 à la convention signée le 07 septembre 2023,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 09 octobre 2024, approuvée le 17 octobre 2024 par le Préfet de Région Grand Est.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 05 décembre 2017,

DESIGNE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ledit avenant et toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 06 : CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE – TALANGE – SITE ILOTS PASTEUR - EQUIPEMENTS ET LOGEMENTS - AVENANT 2

RAPPORT

Pour rappel, une convention de maîtrise foncière est intervenue entre la Commune de Talange, la Communauté de Communes Rives de Moselle et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, désormais EPFGE, le 15 décembre 2020.

L'avenant n°2 de ladite convention porte sur les modifications suivantes :

ARTICLE n°1 - Durée de réalisation de la convention et résiliation (« modifiant l'article n°9 de la convention du 15/12/2020 ») :

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération. La commune s'engage à racheter les biens au plus tard le 30 juin 2026, de façon ferme, définitive et sans condition ni réserve, et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage. La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition.

Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11 ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la commune.

Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), la majoration serait décomptée par année, la première étant appliquée à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1%.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 15/12/2020 et de son avenant n°1 signé en date du 27/05/2021, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

DECISION

VU la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,

VU la convention de projet en date du 15 décembre 2020, ainsi que l'avenant n°1 à la convention signée le 27 mai 2021,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 02 juillet 2025, approuvée le 22 juillet 2025 par le Préfet de Région Grand Est.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 15 décembre 2020,

DESIGNE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ledit avenant et toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 07 : ZAC ECOPARC : AGREMENT DE LA VENTE PAR RMD D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE RICARDO

RAPPORT

La société RICARDO envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 4 546 m², représentant le lot 40, situé dans la ZAC ECOPARC à Norroy-le-Veneur, en vue de l'édification d'un bâtiment, devant accueillir une activité artisanale (torréfacteur traditionnel de café).

La cession se réalisera moyennant le prix de 40 €/m² H.T. appliqué à la surface exacte des parcelles cédées, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage.

Après examen de cette candidature, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser RIVES MOSELLE DEVELOPPEMENT, concessionnaire de la communauté de communes, d'une part, de régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente

- Prix HT :	181 840,00 Euros
- TVA à 20% :	36 368,00 Euros
- Prix TTC :	218 208,00 Euros

Etant ici précisé que la TVA sera calculée en fonction du taux applicable au moment de la signature de l'acte authentique et sera liquidée également en fonction du régime fiscal alors applicable.

Le prix déterminé sur la base d'une surface de 4 546 m², sera payable comme suit :

- 1) Au jour de la signature du compromis de vente, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 18 184 €, à titre d'acompte.
- 2) Le solde, soit 200 024,00 € (163 656,00 € HT + 36 368,00 € TVA) sur la base d'une surface de 4 546 m², sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :
(M. Jacques, Président de la SPL Rives de Moselle Développement ne prend pas part au vote)

AUTORISE le projet de cession d'un terrain d'une surface d'environ 4 546 m² à la société RICARDO ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée et qui resterait solidaire des engagements pris par le signataire du compromis de vente,

AGREE les conditions financières de la mutation engagée,

AUTORISE les dérogations aux articles 2, 5, 6 et 15 du cahier des charges de cession des terrains.

POINT 08 : INFORMATIONS

Monsieur FREYBURGER précise qu'il n'y a aucune information particulière à porter à connaissance de l'assemblée.

La séance est levée à 18H50.